REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 25/11/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS
14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

0903306-4

M. le Président
ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN
BASSE-AUTOMNE
7, rue de Blois
St Vasst de Longmont
60410 Verberie

Dossier n° : 0903306-4 - 0903307 - 0903308 1000280
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE c/ COMMUNE DE VERBERIE
Vos réf. : PLU VERBERIE

NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 15/11/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI, Hôtel d'Aoust 50 rue de la Comédie 59507 DOUAI CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

sf

N°s 1000290, 0903306, 0903307 et 0903308

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mathieu
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

Mme de Laporte
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2011
Lecture du 15 novembre 2011

C+
54-01-04-02
44-04-02

Vu, I, le déféré, enregistré le 1er février 2010 sous le numéro 1000290, présenté par le PREFET DE L'OISE, 1, place de la Préfecture à Beauvais Cedex (60022) ; le PREFET DE L'OISE demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 19 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verberie a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2010, présenté pour la commune de Verberie, par la SCP Ricard, Demeure et associés, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, la requête, enregistrée le 17 décembre 2009 sous le numéro 0903306, présentée pour l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE AUTOMNE, ayant son siège 7, rue de Blois St Vaast de Longmont à Verberie (60410), par la SCP Faro & Gozlan ; l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE AUTOMNE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 19 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verberie a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Verberie une somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2010, présenté pour la commune de Verberie, par la SCP Ricard, Demeure et associés ; la commune conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE AUTOMNE d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, III, la requête, enregistrée le 17 décembre 2009 sous le numéro 0903307, présentée pour l'ASSOCIATION ROSO, ayant son siège Maison Paysanne de l'Oise 16, rue de l'Abbé Gellée à Beauvais (60000) et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE, ayant son siège BP 835 à Amiens Cedex 1 (80000), par la SCP Frison et associés ; l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 19 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verberie a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Verberie une somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2010, présenté pour la commune de Verberie, par la SCP Ricard, Demeure et associés, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, IV, la requête, enregistrée le 18 décembre 2009 sous le numéro 0903308, présentée pour le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE FRANCE, ayant son siège 1, avenue de Compiègne à Senlis (60300), par la SELARL Huglo- Lepage et associés ; le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE FRANCE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 19 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Verberie a approuvé la révision simplifiée du plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Verberie une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2010, présenté pour la commune de Verberie, par la SCP Ricard, Demeure et associés ; la commune conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 3 novembre 2011 :

- le rapport de Mme Mathieu, conseiller,

- les observations de Me Grignon pour l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE AUTOMNE, de Me Chartrelle pour l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE et de Me Leraisnable pour la commune de Verberie,

- et les conclusions de Mme de Laporte, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Grignon, à Me Chartrelle et à Me Leraisnable ;

Considérant que le déféré susvisé n° 1000290 présenté par le PREFET DE L'OISE et les requêtes n°s 0903306, 0903307 et 0903308, présentées par l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE-AUTOMNE, l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE, et le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE FRANCE, présentent à juger des mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par une délibération en date du 19 octobre 2009, la commune de Verberie a approuvé la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme, créant une zone 1AUe pouvant accueillir des ouvrages, installations ou constructions de production, de transport et de distribution et de stockage d'énergie, ainsi qu'une zone Nf, secteur naturel de passage de faune ; que le PREFET DE L'OISE et autres en demandent l'annulation ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense à l'encontre du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE :

Considérant que la délibération attaquée, bien qu'elle ait été adoptée par une commune qui ne fait pas partie du territoire du parc naturel régional Oise-Pays de France, a notamment pour objet la création d'une zone 1AUe destinée à l'implantation d'une centrale de production d'électricité à environ 400 mètres de ce même territoire ; que la délibération adoptant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme afin d'autoriser l'installation d'une centrale thermique à cycle combiné gaz est susceptible d'avoir des incidences sur le corridor écologique voisin et qu'en raison de la nature même du corridor, qui permet la circulation de la faune, les conséquences de cette décision pourraient s'étendre au territoire du parc naturel régional ; qu'elle est donc susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation des objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont mentionnés à l'article L. 333-1 du code de l'environnement et définis par la charte adoptée en vertu des mêmes dispositions, qui prévoit notamment la préservation des continuités écologiques majeures, dont les corridors écologiques ; que le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE, qui est en charge de son aménagement et de sa gestion au sens du I de l'article L. 333-3 du même code, présente, dès lors, un intérêt à contester cette délibération, alors même qu'elle porte sur la révision d'un plan local d'urbanisme ayant vocation à s'appliquer en dehors de son aire de compétence territoriale et qu'aucun rapport de compatibilité ne prévaut entre ce document et la charte qu'il a pour vocation de mettre en œuvre ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme : *« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article* L. 123-9. *Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »* ; qu'aux termes de l'article L. 121-10 du même code, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : *« Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section : (...) 4° Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »* ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du même code : *« Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement ; / 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; / (...) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »* ; qu'aux termes de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles*

L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : / 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; / 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; / 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; / 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; / 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. / En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. / Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. » ; qu'aux termes de l'article R. 123-21-1 du même code : *« (...) Le projet de révision simplifiée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement. »* ;

Considérant, en premier lieu, que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Verberie a pour but de permettre la réalisation d'une centrale thermique à cycle combiné gaz ; que l'intégralité du projet de révision simplifiée devait être soumis à enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'environnement ; que si la commune soutient que le projet d'aménagement et de développement durable n'a pas été modifié, il ressort des pièces du dossier qu'une orientation réaffirmant la volonté de la commune de permettre l'implantation d'un équipement de production d'électricité à partir de gaz naturel y a été ajoutée ; que cet ajout modifie nécessairement ce document qui doit être appréhendé dans sa globalité ; qu'ainsi, ce document, lui aussi révisé, devait être soumis à enquête publique, sans que la seule référence à la délibération du 22 septembre 2008 dont est issue la nouvelle orientation donnée à ce projet et l'inclusion dans le rapport de présentation d'éléments justificatifs de cette nouvelle orientation aient pu pallier cette omission ; qu'ainsi, le dossier soumis à enquête publique était incomplet et la procédure d'enquête publique a été viciée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'eu égard à l'objet de la révision, qui était de permettre la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le projet de révision simplifiée devait, en application des dispositions précitées de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une évaluation environnementale ; que le rapport de présentation comprend une analyse détaillée de l'état initial de l'environnement, aussi bien en ce

qui concerne les secteurs nouvellement classés en zone Nf et 1AUe, qu'en ce qui concerne le site Natura 2000 des Coteaux de la vallée de l'Automne, situé à proximité immédiate du site, que du biocorridor de Verberie-Robertval ; que toutefois, les impacts sur le fonctionnement du biocorridor ne sont que superficiellement analysés, tant en ce qui concerne leur nature que leur gravité ; que si le rapport de présentation comporte des développements longs et détaillés relatifs aux mesures compensatoires destinées à limiter et corriger ces impacts, cette circonstance ne permet pas de pallier cette insuffisance ; que l'analyse des impacts sur la commodité du voisinage ne s'étend pas aux impacts sur la faune ; que les insuffisances relevées ne permettent notamment pas d'analyser et d'apprécier l'efficacité des mesures compensatoires proposées ; qu'en ce qui concerne l'impact paysager du projet, il ressort des pièces du dossier que si une analyse de la visibilité du projet depuis les édifices inscrits ou classés a été réalisée, le rapport de présentation ne démontre pas l'absence de covisibilité entre ces édifices et le projet ; qu'en outre, le rapport de présentation n'expose pas l'impact visuel du panache de vapeur, qui sera visible à plusieurs kilomètres de distance ; que si la commune de Verberie soutient que la vapeur d'eau ne sera visible que dans des conditions météorologiques spécifiques, il ne ressort pas des pièces du dossier que le phénomène de condensation, lié principalement à une température basse, ne survienne que rarement ; qu'ainsi, l'insuffisance du rapport de présentation en ce qui concerne les impacts sur la faune et sur le paysage est substantielle et a vicié la procédure ;

Considérant, en troisième lieu, que la zone 1AUe est située à environ 300 mètres du corridor écologique de Verberie-Roberval et en est séparée par une zone Nf, zone naturelle de passage de faune à protéger ; que la zone, qui ne fait l'objet d'aucune protection spécifique au titre de la législation sur l'environnement, est déjà affectée par la présence de l'autoroute A1 et de la ligne de TGV Nord et le fonctionnement du corridor écologique est déjà limité ; que néanmoins, il constitue une zone d'échange entre massifs forestiers et constitue un corridor stratégique à l'échelle régionale voire nationale ; que la zone 1AUe, pouvant accueillir le site industriel projeté, est située à proximité d'une voie de passage de la grande faune et d'un accès à un ouvrage de franchissement de grande infrastructure linéaire de transport par ces animaux ; que si la commune de Verberie a défini des mesures compensatoires incluant notamment l'élargissement de la zone Nf, le déplacement de l'usine au sud de la zone 1AUe, des mesures de réduction de l'impact du chantier incluant entre autres la mise en place d'un merlon, la gestion extensive des milieux ouverts au nord de l'usine, la limitation des éclairages, ou encore la réouverture et l'aménagement du passage au dessus de la voie de train à grande vitesse, le rapport de présentation indique qu'il est difficile de prévoir les seuils de tolérance de la grande faune ; qu'en outre, les mesures compensatoires définies visent essentiellement à préserver la fonctionnalité du biocorridor vis-à-vis des cervidés alors qu'il ne se limite pas à permettre le passage de ces animaux ; qu'eu égard à l'absence de définition précise des impacts du projet sur la faune et sur le biocorridor, et aux très forts risques d'atteinte à la pérennité de celui-ci, non seulement du fait de l'implantation de la centrale thermique elle-même mais également de son fonctionnement, la commune de Verberie a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 19 octobre 2009 doit être annulée ; que cette annulation n'est susceptible d'être fondée, en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme et en l'état du dossier soumis au Tribunal, sur aucun des autres moyens invoqués au soutien de ces demandes ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du PREFET DE L'OISE et autres, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que la commune de Verberie demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire

application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Verberie une somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés respectivement par l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE AUTOMNE, l'ASSOCIATION ROSO et l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE, et le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE FRANCE, et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération du 19 octobre 2009 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Verberie est annulée.

Article 2 : La commune de Verberie versera à l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE AUTOMNE, à l'ASSOCIATION ROSO et à l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE et au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE FRANCE la somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Verberie présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'ASSOCIATION PAS DE CENTRALE EN BASSE AUTOMNE, à l'ASSOCIATION ROSO, à l'ASSOCIATION PICARDIE NATURE, au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL OISE-PAYS DE France et à la commune de Verberie. Copie en sera adressée au préfet de l'Oise.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Boulanger, président,
Mme Mathieu et Mlle Florent, conseillers,

Lu en audience publique, le 15 novembre 2011.

Le rapporteur,

J. MATHIEU

Le président,

C. BOULANGER

La greffière,

M. BODIN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS (Somme)